MINISTERE
DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
REPUBLIQUE DU BENIN

Tél: 21 30 78 21 - Fax: 21 30 18 51
01 BP: 302 COTONOU - ROUTE DE L'AEROPORT
www.finances.bj

ARRETE

ANNEE 2019 N° 2120-C/MEF/DC/SGM/IGF/SP/248SGM

SOMMAIRE :
Création, attributions, organisation et fonctionnement du comité ministériel d'audit interne du Ministère de l'Économie et des Finances.

AMPLIATIONS :

PR/CAB.....1
JORB.....1
MEF/CAB.....2
DGB/SA.....1
CHRONO.....1
CF.....1
IGF.....1

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement tel que modifié ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;

vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

vu le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des Organes de Contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;

vu le décret n° 93-45 du 11 mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances ;

ARRETE :

Article 1er : Il est créé au sein du Ministère de l'Économie et des Finances, un Comité Ministériel d'Audit Interne (CMAI).

Article 2 : Ce Comité veille à la vérification du bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne mis en place sous l'égide du Comité Ministériel de Maîtrise des Risques. A ce titre, il est chargé :

1. de définir la politique d'audit du ministère ;
2. de s'assurer de la qualité du dispositif de contrôle interne visant à garantir la maîtrise des risques liés à la mise en œuvre des politiques publiques ;
3. d'approuver le programme annuel des contrôles ou audits de l'Inspection Générale des Finances ;
4. de veiller au suivi des actions décidées à l'issue de ces contrôles ou audits ;
5. d'approuver le programme d'assurance qualité de l'audit interne du ministère.

Article 3 : Le Comité Ministériel d'Audit Interne est composé comme suit :

- Président : une personnalité extérieure au ministère, désignée par le Président de la République.
- Secrétaire Général : L'Inspecteur Général des Finances, Chef de Service
- Membres :
  - le Directeur de Cabinet du Ministre ;
  - le Contrôleur Financier ;
  - une deuxième personnalité extérieure au ministère, désignée par le Président de la République.

Les deux personnalités extérieures sont désignées sur la base de leur compétence en matière d'audit ou pour l'intérêt que leurs expériences peuvent apporter à la politique d'audit interne du ministère. Elles sont désignées pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le Ministre peut, le cas échéant, assister aux réunions du Comité Ministériel d'Audit Interne.

Article 4 : La fonction de membre du Comité Ministériel d'Audit Interne ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les deux personnalités

extérieures membres du Comité bénéficient d'indemnités de fonction dont les modalités d'attribution sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 5 : Le Comité peut faire appel à toute personne qualifiée pour éclairer ses débats en fonction de son ordre du jour.

Les responsables des services de contrôle ou d'audit internes des directions centrales, techniques, des structures rattachées ou sous tutelle du ministère assistent aux réunions du Comité Ministériel d'Audit Interne sans voix délibérative.

Article 6 : Le Comité Ministériel d'Audit Interne se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président. il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire. Le Ministre de l'Économie et des Finances est préalablement tenu informé des réunions du Comité Ministériel d'Audit Interne.

Article 7 : Le Comité Ministériel d'Audit Interne élabore un rapport annuel sur les activités d'audit interne et sur les suites données aux résultats des missions d'audit effectuées par les organes de contrôle du Ministère de l'Économie et des Finances.

Le rapport annuel est communiqué à l'Inspection Générale des Finances dans les trois (03) mois suivant la fin de l'année. Une ampliation en est faite au Ministre de l'Économie et des Finances.

Article 8 : Une charte d'audit interne précisant le cadre de mise en œuvre de l'audit interne est adoptée par le Comité Ministériel d'Audit Interne dans les trois mois suivant sa mise en place.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 06 AOUT 2019

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE
BP 083 COTONOU

Romuald WADAGNI.-